

RAA 39-2024-01-31-00001

Arrêté n° 2024-01-23-002

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n°2022-1756 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2021, 2022 et 2023;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2021, 2022 et 2023;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du 15 janvier 2024 et la concertation des membres du comité grands prédateurs le 19 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2023-01-25-001 du 24 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2023 est abrogé.

Article 2 : Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Jura, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :
BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT ; CRESSIA ; MONTLAINIA ; PRÉMANON ; LES ROUSSES.

- Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 6 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2023 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2024 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2022 et 2023, des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2 et des communes répondant au critère d'appartenance à une entité pastorale en cohérence territoriale avec les communes classées en cercle 2 limitrophes d'une commune d'attaque . Il comprend les communes suivantes :

ABERGEMENT-LES- THESY	CHARNOD	FRAROZ	LES BOUCHOUX
AIGLEPIERRE	CHAUX-CHAMPA- GNY	GENOD	LES CHALESMES
ANDELLOT-MORVAL	CHAUX-DES-CROTE- NAY	GERAISE	LES MOUSSIÈRES
ARBOIS	CHAVERIA	GIGNY	LES PLANCHES-EN-MON- TAGNE
ARINTHOD	CHEVREUX	GILLOIS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
AROMAS	CHILLY-SUR-SALINS	GIZIA	LOISIA
ARSURE-ARSURETTE	CIZE	GRANDE-RIVIERE CHA- TEAU	LONGCHAUMOIS
AUGISEY	CLUCY	GRAYE-ET-CHARNAY	LONGCOCHON
BALANOD	COISERETTE	GROZON	LOULLE
BAREZIA-SUR-L'AIN	COLONNE	HAUTEROCHE	MAISOD
BAUME-LES-MES- SIEURS	CONDES	HAUTS DE BIENNE	MARIGNA-SUR-VALOUSE
BEAUFORT-ORBAGNA	CONTE	IVORY	MARNOZ
BEFFIA	CORNOD	IVREY	MESNAY
BELLECOMBE	COUSANCE	LA BOISSIERE	MIEGES
BIEF-DES-MAISONS	COYRIERE	LA CHAILLEUSE	MIGNOVILLARD
BIEF-DU-FOURG	COYRON	LA CHAPELLE-SUR-FU- RIEUSE	MOLAIN
BIEFMORIN	CRANS	LA CHATELAINE	MONNETAY
BILLECUL	CROTENAY	LA CHAUMUSSE	MONT-SOUS-VAUDREY
BONNEFONTAINE	CUISIA	LA FAVIERE	MONTFLEUR
BOURG-DE-SIROD	CUVIER	LA LATETTE	MONTIGNY-LES-ARSURES
BRACON	DIGNA	LA MARRE	MONTREVEL
BRETENIERES	DOURNON	LA PESSE	MORBIER
BROISSIA	DRAMELAY	LA RIXOUSE	MOUTONNE
BUVILLY	ECRILLE	LA TOUR-DU-MEIX	NANCHEZ
CENSEAU	ENTRE-DEUX- MONTS	LAC-DES-ROUGES- TRUITES	NANCUISE
CERNANS	ETIVAL	LAJOUX	NEY
CERNIEBAUD	FAY-EN-MONTAGNE	LAMOURA	NOZEROY
CERNON	FONCINE-LE-BAS	LARGILLAY-MARSON- NAY	ONOZ
CHAMBERIA	FONCINE-LE-HAUT	LE VAUDIOUX	ORGELET
CHAMPAGNOLE	FORT-DU-PLASNE	LECT	OUSSIÈRES
PICARREAU	ROTALIER	SAIZENAY	VADANS
PILLEMOINE	ROTHONAY	SALINS-LES-BAINS	VAL SURAN
PIMORIN	SAINT-AMOUR	SARROGNA	VAL-D'EPY
PLAISIA	SAINT-CLAUDE	SELIGNEY	VALZIN EN PETITE MON- TAGNE

POLIGNY	SAINT-CYR-MONT-MALIN	SEPTMONCEL LES MO-LUNES	VERIA
PONT-D'HERY	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	SIROD	VESCLES
PONT-DU-NAVOY	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	SOUVANS	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PRETIN	SAINT-MAURICE-CRILLAT	SYAM	VILLERS-LES-BOIS
PUPILLIN	SAINT-PIERRE	THESY	VILLETTE-LES-ARBOIS
RIX	SAINT-THIEBAUD	THOIRETTE-COISIA	VOSBLES-VALFIN
ROSAY			

- Le cercle 3 correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 comprenant les communes listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles pour l'année 2024 aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet,



Gerge CA

Zonage départemental d'éligibilité à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2024



A

Cercles 2024

- 1
- 2
- 3

